

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HYDRO EXTRUSION Lucé/Chateauroux Lucé1 (ex SAPA 1)

42 Rue de Beauce
28110 Lucé

Références : 0010000243/RAPVI/IC260580
Code AIOT : 0010000243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement HYDRO EXTRUSION Lucé/Chateauroux Lucé1 (ex SAPA 1) implanté 42 Rue de Beauce 28110 Lucé. L'inspection a été annoncée le 05/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est effectuée à la suite de l'annonce du projet de fermeture du site exploité par la société HELC-Lucé 1.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDRO EXTRUSION Lucé/Chateauroux Lucé1 (ex SAPA 1)
- 42 Rue de Beauce 28110 Lucé
- Code AIOT : 0010000243
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HYDRO EXTRUSION LUCE/CHATEAUROUX (dite HELC Lucé 1) réalise la découpe, la trempe, le recuit et l'extrusion de billettes d'aluminium pour réaliser des profilés à destination des industriels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 05/06/2026, article R. 512-39-1 alinéas I et II	Sans objet
2	Proposition d'usage futur	Code de l'environnement du 05/06/2026, article R. 512-39-2 alinéas I et II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2026, article R. 512-39-1 alinéas I et II
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Par courriel en date du 3 mars 2026, l'exploitant a informé l'autorité préfectorale de son projet de fermeture de l'usine d'extrusion exploitée au sein de l'établissement situé au 42 rue de Beauce à Lucé. Il indique envisager l'arrêt des activités sur ce site, sans toutefois préciser l'échéance prévue pour la cessation définitive de l'exploitation. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'il n'était pas en mesure, à ce stade, de communiquer une date d'arrêt définitif des installations, celle-ci étant conditionnée à la validation du Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE) par la DREETS.

Il est attendu de l'exploitant qu'il notifie officiellement au Préfet d'Eure-et-Loir la date d'arrêt définitif des installations au moins trois mois avant celle-ci. Cette notification devra également préciser les mesures mises en œuvre ou envisagées, ainsi que le calendrier associé, afin de garantir la mise en sécurité du site dès l'arrêt définitif des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Proposition d'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2026, article R. 512-39-2 alinéas I et II

Thème(s) : Situation administrative, Proposition d'usage futur

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir engagé des démarches auprès d'un bureau d'études en vue de la réalisation d'études documentaires et historiques relatives au site, ainsi que d'une analyse de la situation environnementale des terrains concernés.

Parallèlement à la notification de cessation d'activité (cf. point de contrôle n°1), l'exploitant est tenu de transmettre au maire de Lucé, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) des terrains concernés, ses propositions relatives au(x) usage(s) futur(s) du site. À cette occasion, il devra également communiquer les plans du site ainsi que l'ensemble des études et rapports disponibles portant sur la situation environnementale des terrains et sur les usages successifs du site.

Une copie de ces propositions devra être adressée simultanément au Préfet.

Type de suites proposées : Sans suite